



Mouvement de personnel 2021-2022

*N.B. : Ce texte ne remplace pas la convention collective.
En cas de litige, on doit référer aux clauses 5-3.15, 5-3.16 et 5-3.17 de l'entente locale 2009.*

NOTES PRÉLIMINAIRES

1. Le processus d'affectation s'inscrit dans un échéancier précis. L'enseignante ou l'enseignant a des droits, mais encore faut-il qu'ils soient exercés **dans le délai prévu**.
2. Le processus d'affectation ne s'applique qu'aux **enseignantes et enseignants réguliers**. Les détentrices et les détenteurs de contrat à temps partiel ne sont pas concernés.
3. Aux fins d'alléger le texte, ne sont mentionnées que les clauses permettant une référence rapide à la convention. L'indication « N » réfère à une clause nationale et « L » à une clause locale.
4. L'enseignante ou l'enseignant en congé, avec ou sans traitement n'est pas exclu du processus d'affectation.
5. Le même processus s'applique au secteur de l'**éducation des adultes (11-7.14C) (L)** et à celui de la **formation professionnelle (13-7.25) (L)**.
6. Conservez toute correspondance écrite avec le Centre de services scolaire et faites-en parvenir une copie au Syndicat.
7. Pour toute question relative à l'échéancier du processus d'affectation et de mutation 2021-2022, vous pouvez consulter le calendrier sur le site Internet du Syndicat à syndicatchamplain.com ou sur le site du CSSP sur le portail pédagogique ou vous pouvez communiquer avec votre délégué syndical. **La date et l'heure des échéanciers seront rigoureusement appliquées.**

1. Excédent d'effectifs

Situation de la personne déclarée en « trop » dans son champ au niveau du Centre de services. Si cette personne est permanente, elle sera mise en disponibilité; dans le cas contraire, elle sera non rengagée. Ceci est fait par ordre inverse d'ancienneté et la personne est versée au bassin d'affectation et est exclue du processus d'affectation au niveau de l'école.

2. Surplus d'affectation

Situation de la personne déclarée en « trop » dans son école. Cette déclaration est faite par champ ou discipline et par ordre inverse d'ancienneté. La personne est versée au bassin d'affectation.

3. Ancienneté

Celle calculée conformément à la convention et qui apparaît à la liste affichée dans l'école. Notons qu'à ancienneté égale prévaudra dans l'ordre, l'expérience et la scolarité.

4. Changement de champ, de discipline ou d'ordre d'enseignement (5-3.17.08a) (L)

La demande d'un changement de champ, de discipline ou d'ordre d'enseignement doit être effectuée par écrit.

Pour le premier bassin de juin, le CSSP l'accorde :

- s'il y a réduction des excédents d'effectifs sous réserve des critères de capacité (5-3.13) (N);
- si la personne détient un brevet ou un permis dans le champ, la discipline ou l'ordre d'enseignement;
- si la personne détient un certificat spécialisé conformément à la clause 5-3-13A (N) et qu'elle a enseigné 5 ans dans son champ d'origine.

Si tel est le cas, la personne sera versée au 1^{er} bassin d'affectation.

5. Désistement (5-3.17.08b) (L)

Une demande de changement d'école par laquelle l'enseignante ou l'enseignant libère son poste et est versé au 1^{er} bassin d'affectation.

6. Mutation volontaire (5-3.17.08d) (L)

Une demande de changement d'école par laquelle l'enseignante ou l'enseignant, sans libérer son poste, est versé au 2^e bassin d'affectation. L'enseignante ou l'enseignant maintient son affectation tant qu'elle ou il ne choisit pas une nouvelle école d'affectation.

7. Retour à l'école d'origine (5-3.17.08c) (L)

Demande de la personne mise en surplus d'affectation et qui désire retourner à son école si un poste devenait disponible avant le 1^{er} jour de classe. La demande doit être signifiée par écrit.

N.B. : L'enseignante ou l'enseignant en surplus d'affectation est de retour à son école dès qu'un nouveau besoin apparaît dans son école d'origine et ce jusqu'au 1^{er} bassin, à moins qu'elle ou il ait signifié une demande de désistement.

8. Affectation

On entend une assignation à un champ, une discipline ou un ordre d'enseignement dans une école.



Les situations particulières

Déplacement de la clientèle

Avant le 1^{er} avril, le Centre de services doit aviser les enseignantes et les enseignants et le Syndicat de son intention d'un tel déplacement.

Au plus tard le 20 avril, s'il y a effectivement déplacement, les personnes concernées choisissent soit l'école vers où se déplace la clientèle ou soit d'être versées au bassin d'affectation.

Celles et ceux qui ont choisi l'école sont, dès lors, réputés appartenir à cette école pour les fins du processus d'affectation pour l'année scolaire suivante.

Postes répartis dans plus d'une école pour les ch. 4-5-6

Par école d'attache, on entend l'école où la personne des champs 4, 5 ou 6 dispense la majeure partie de son enseignement :

- la personne des champs 4, 5 ou 6 dont le poste est réparti dans plus d'une école qui se désiste, libère toutes ses affectations;
- la personne des champs 4, 5 ou 6 est versée au 1^{er} bassin d'affectation sauf dans les cas suivants :

- Elle obtient une tâche complète d'enseignement dans son école d'attache;
- La tâche d'enseignement dans chacune de ses écoles lui permet d'avoir une tâche pleine sans fractionner les tâches disponibles;
- Elle demande un congé sans traitement à temps partiel pour l'année scolaire suivante. Ce congé ne peut excéder 40 %.

Au champ 1

La personne dont le poste était réparti dans plus d'une école et qui n'a pu obtenir une tâche complète d'enseignement dans l'école où elle dispense la majeure partie de son enseignement est versée au 1^{er} bassin à moins qu'elle demande un congé sans traitement pour résorber son surplus. Ce congé ne peut excéder 40 %.

La personne qui désire changer d'ordre d'enseignement (primaire ou secondaire) doit en faire la demande par écrit.

Le changement d'ordre n'est possible qu'au champ 1. Dans les autres cas, on parlera de changement de champ.

Mark Infante
Conseillers en relations de travail

PERSONNES VERSÉES AU 1^{ER} BASSIN

- Les déplacements de clientèle;
- Les surplus d'affectation;
- Les désistements;
- Les personnes qui risquent d'être mises en disponibilité ou non rengagées;
- Les retours du champ 21;
- Les changements de champ, de discipline ou d'ordre;
- Une variation du % de tâche champs 4-5-6;
- Le champ 1 en surplus d'affectation.

PERSONNES VERSÉES AU 2^E BASSIN

- Retour à l'école d'origine;
- Les personnes versées au champ 21;
- Les mutations volontaires;
- Les changements de champ, de discipline ou d'ordre d'enseignement non traités au 1^{er} bassin.

Les formulaires de mouvement de personnel ont été modifiés par un format en ligne. Veuillez vous référer au site du CSSP à l'adresse : <https://csp.ca/publications/seance-daffectation/> en cliquant sur l'hyperlien « processus d'affectation du personnel enseignant ».

Dates importantes 2021

Demande de changement de champ, d'ordre ou de discipline	4 mai 2021 à 12 h
Désistement et demande de retour à l'école d'origine, demande d'un congé sans traitement (max. 40 %) pour résorber son surplus d'affectation	25 mai 2021 à 12 h
Demande de changement de % pour une retraite progressive	21 mai 2021
Séance d'affectation (1 ^{er} bassin) pour tout le personnel (tous les champs)	1 ^{er} juin 2021 à 16 h 30 par Teams
Demande de mutation	14 juin 2021 à 12 h
Séance d'affectation (2 ^e bassin) mutation	25 juin 2021 à 15 h par Teams
Séance d'affectation pour combler les postes temps plein	2 juillet 2021 à 10 h par Teams
Séance d'affectation pour les enseignants sur la liste de priorité d'emploi	18 août 2021 par Teams

Ici, je change d'air !

RREGOP: Relevé de participation

Au cours du mois de mars, votre relevé de participation 2019 d'un régime de retraite du secteur public, tel que le RREGOP ou le RRPE, sera déposé dans *Mon dossier*.

Accédez à *Mon dossier* dès maintenant : c'est simple, rapide et sécuritaire ! Profitez de votre visite pour :

- choisir le mode de communication numérique, et ainsi recevoir votre relevé de participation et d'autres documents dans *Mon dossier* plutôt que par la poste ;
- adhérer aux notifications par courriel ou texto, qui vous aviseront rapidement des changements apportés à votre dossier, notamment lorsque votre relevé de participation y sera déposé.

Gagnez du temps et facilitez vos démarches! Accédez rapidement à votre relevé de participation et à d'autres informations et documents dans *Mon dossier*. Pour en savoir plus sur *Mon dossier*, visitez le site Web de Retraite Québec : www.retraitequebec.gouv.qc.ca/mondossier



RENCONTRE SUR
LES DROITS
PARENTAUX

Récents et futurs parents, vous avez des questions sur vos droits en vertu de la convention collective et sur le Régime québécois d'assurance parentale? Inscrivez-vous à la rencontre d'information sur les droits parentaux qui se tiendra en visioconférence le mardi 20 avril 2021 à 16 h 30. Détails et inscription sur notre site à syndicatchamplain.com, dans l'onglet « Inscriptions ».

Dans le contexte de l'obligation demandée par le ministère de l'Éducation de s'assurer que les systèmes de ventilation des établissements sont conformes et que la qualité de l'air des écoles et des centres respecte les seuils établis, le Centre de service scolaire des Patriotes a proposé au comité paritaire de santé et sécurité du travail de produire une affiche identifiant la marche à suivre dans les établissements dépourvus de système de ventilation mécanique.

Il est important de rappeler que les dispositions législatives et la convention collective prévoient que l'employeur et l'employé ont des responsabilités partagées à l'égard de la santé et la sécurité au travail.

La clause 14-10.03 de la convention collective locale prévoit notamment que :

« [Le Centre de services scolaire] doit prendre, dans la mesure prévue par la loi et les règlements qui lui sont applicables, les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des enseignantes et enseignants; [il] doit notamment:

a) s'assurer que les établissements sur lesquels [il] a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection de l'enseignante ou de l'enseignant;

b) s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé des enseignantes et enseignants;

c) fournir un éclairage, une aération et un chauffage convenables;

d) fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état; [...] »

L'enseignante ou l'enseignant, pour sa part, tel que prévu à la clause 14-10.02, doit :

« a) prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique;

b) veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail; [...] »

C'est donc dans le cadre des obligations partagées, imposées par la loi, que le Centre de services a présenté au comité paritaire l'affiche qui a été distribuée dans tous les établissements ventilés manuellement afin que chaque membre du personnel qui y travaille puisse connaître et appliquer le protocole d'aération nécessaire à la ventilation adéquate des locaux.

Jean-François Guilbault

Précisions au sujet du tutorat

Nous venons tout juste de recevoir la nouvelle *Foire aux questions* du ministère de l'Éducation. Vous le savez tout autant que nous : chaque fois, nous y trouvons des surprises !

Cette fois-ci, c'est la rémunération des enseignants à temps partiel qui se sont portés volontaires pour être tuteurs qui est concernée. Et plutôt que de parler de surprise, il conviendrait mieux de parler carrément d'une volte-face du ministère !

En effet, dans notre dernier Info, nous vous informions que la rémunération des enseignantes et des enseignants à temps partiel qui répondaient présents à la demande du ministre prendrait la forme d'une bonification du pourcentage du contrat, en fonction de l'échelle de traitement. Or, des rumeurs couraient quant à un changement de la rémunération et elles se sont confirmées avec la publication de la *Foire aux questions* en début de semaine.

Les enseignantes et les enseignants à temps partiel recevront donc la rémunération d'un

enseignant à la leçon, ce qui représente un recul salarial. Notez bien que cette forme de rémunération n'entraîne pas non plus de bonification de contrat.

Pour les autres statuts possibles de tuteurs engagés, la rémunération applicable n'a pas été modifiée.

Quelques informations intéressantes sont tout de même précisées dans le document ministériel. Par exemple, il est clairement inscrit qu'il revient aux organismes scolaires d'assurer la formation adéquate du personnel qu'ils embauchent, pas aux enseignants.

De plus, la gestion du tutorat dans les établissements est une responsabilité qui incombe à la direction. Au besoin, selon les processus établis dans chaque milieu, les tuteurs pourront avoir des contacts ponctuels avec l'équipe-école. On y précise aussi que le rôle de l'enseignant est d'identifier les élèves qui pourraient bénéficier de ce service.

Jean-François Guilbault



Info-enseignant
tél. : 450-462-2581 / 1-800-361-5101
télécop. : 450-462-4534

syndicatchamplain.com

Les articles non signés sont de Maude Messier (mmessier@syndicatdechamplain.com)

Que faut-il savoir sur le masque de procédure ?

La direction de la santé publique, la CNESST et le gouvernement du Québec publient constamment de l'information en lien avec les mesures sanitaires mises en place à cause de la pandémie de la COVID-19.

Le masque de procédure fait partie de notre équipement de protection individuel (EPI). En zone rouge, notamment, ce masque doit être porté par les élèves du secondaire et depuis le retour de la semaine de relâche, il doit être également porté par les élèves du primaire, et ce, en tout temps.

Comment bien mettre le masque :

- Au préalable, vérifier la date de péremption en vue sur la boîte du masque.
- Se laver les mains avant de manipuler le masque de procédure.
- Choisir la bonne taille de masque (pédiatrique ou adulte).
- La durée maximale de port recommandée est de 4 heures.
- Manipuler le masque par les élastiques. Les placer derrière les oreilles.
- S'assurer que le masque recouvre le nez et la bouche et qu'il descende jusqu'au menton.
- S'assurer que la bande métallique soit bien ajustée au niveau du nez.
- Ne jamais laisser pendre le masque au cou (sous le menton) ou à l'oreille.
- Se laver les mains de nouveau après avoir mis le masque.

Comment bien retirer le masque :

- Se laver les mains.
- Enlever le masque par les élastiques en les détachant de derrière les oreilles.

- Replier le masque en 2, de façon à ce que les parties intérieures se touchent.
- Ranger le masque dans un sac propre (si le masque n'est pas souillé et qu'il a moins de 4 heures d'utilisation, sinon le jeter).
- Se laver les mains lorsque terminé.

Quelques règles importantes

- Retirer le masque s'il devient humide ou souillé ou s'il est endommagé.
- Ne jamais réutiliser un masque qui est souillé, humide ou endommagé.
- Le masque de procédure peut être réutilisé s'il est encore visuellement propre (ex. : après avoir mangé une collation, après avoir joué de la trompette, après le cours d'éducation physique).
- Le gouvernement, par le biais du CSSP, fournit des masques de procédure certifiés (il est obligatoire d'utiliser ceux-ci et non ceux de la maison) en quantité suffisante pour assurer la distribution à son personnel et à la clientèle qui fréquentent ses écoles et ses centres. Cette quantité est minimalement de 2 masques de procédure par personne par jour, mais elle peut aller au-delà de ce minimum, car les masques peuvent être souillés, mouillés, endommagés, échappés au sol, défectueux, etc.
- Des masques hypoallergènes (jaunes) sont disponibles, si vous présentez une affection cutanée ou une allergie, elles doivent cependant être certifiées par un médecin.

Consultez ces documents pour plus d'information : [L'ABC du port du masque à l'école \(quebec.ca\)](#) et [À l'école, je me protège et je protège les autres.](#)

Sophie Daigneault
Conseillère en santé et sécurité du travail

Passerelle SN-CST secondaire 4

Le Centre de services scolaire des Patriotes (CSSP) propose un modèle d'organisation de services particulier pour l'année scolaire 2020-2021 qui s'articulera autour de l'obligation d'offrir une passerelle aux élèves en risque d'échec dans le cadre de la séquence mathématique de 4^e secondaire Sciences naturelles (SN). Dans tel cas, l'élève pourrait alors obtenir une modification du code de cours afin d'obtenir les unités de la séquence Culture, société et technique (CST).

L'absence d'évaluation ministérielle et la réduction des contenus limitant ceux-ci aux apprentissages essentiels ont forcé le CSSP à revoir la formule habituellement utilisée pour en proposer une nouvelle aux écoles secondaires concernées.

Éléments à retenir

Après nos représentations, il a été convenu des principes suivants :

- Les établissements peuvent définir leurs propres modalités au regard de la passerelle SN-CST;
- La formule proposée par le CSSP :
 - ne doit aucunement ajouter aux enseignants de mathé-

matiques concernés l'ajout de contenus à enseigner à leur(s) groupe(s) d'élèves;

- ne doit aucunement venir modifier les évaluations prévues et planifiées par les enseignants de mathématiques concernés;
- demande de différencier l'évaluation des élèves dans le cadre des épreuves déjà prévues et planifiées;
- Du temps de libération a été convenu avec le CSSP pour permettre aux enseignantes et aux enseignants d'obtenir de l'accompagnement du conseiller pédagogique s'ils le souhaitent ou encore pour leur permettre de faire des choix au regard de leur évaluation en ce qui concerne les questions déjà existantes qui serviront à poser un jugement sur l'atteinte des critères d'évaluation des différentes compétences à évaluer.

Nous vous invitons à réclamer à vos directions d'école le temps de libération nécessaire pour effectuer les ajustements souhaités.

Jean-François Guilbault

